

LES TYPES DE DOCUMENTS
ÉMIS PAR LES CHANCELLERIES ROUMAINES
ET LA CONVERGENCE DES CIVILISATIONS
DANS L'EUROPE DE L'EST

par **Maria Dogaru**

Avant de passer à la présentation de la typologia des actes émis par les chancelleries des Principautés Roumaines, nous nous arrêterons un peu à quelques aspects généraux concernant ces institutions¹.

Comme organisme de gouvernement, la chancellerie des princes régnants roumains fut une institution d'administration publique chargé de la rédaction, de l'écriture et de la validation des documents nécessaires à l'autorité du pouvoir, déterminés par la forme de l'organisation de l'État d'une époque à l'autre (fiscalité, justice, défense).

¹ Concernant la diplomatie roumaine voir : Nicolas Iorga, *Notes de diplomatie roumaine*, «Bulletin de la Section Historique», Academia Română, XVII (1930), pp. 114-141; Damian P. Bogdan, *Contribuții la studiul diplomatiei vechi moldovenești* (Contributions à la recherche d'ancienne diplomatie moldave), dans, «Revista istorică română», 1934, p. 11; Ibid., *Diplomatica slavo-română* (La diplomatie slavo-roumaine) dans, *Documente privind istoria României*, Introducere, vol. II, București, 1956, pp. 5-160; Nicolae Grămadă, *Cancelaria domnească a Moldovei pînă la Constantin Mavrocordat* (La chancellerie princière de la Moldavie jusqu'au règne de Constantin Mavrocordat), dans, «Glasul Bucovinei», Cernăuți, 1935, pp. 131-132; Francisc Pall, *Cancelaria voievodatului Transilvaniei la începutul secolului al XIV-lea* (La chancellerie du principat de la Transylvanie au commencement du XIV^{ème} siècle), dans «Revista Arhivelor», nr. 3 (1960), pp. 267-277; E. Vîrtosu, *Paleografia româno-chirilică*, (La paléographie roumaine cyrillique), Edit Stîntifică, București, 1968, pp. 90-93; Léon Simanschi; Georgeta Ignat, *Constituirea cancelariei statului feudal Moldovenesc* (La création de la chancellerie de l'État féodal-moldave), dans «Anuarul Institutului de istorie și arheologie A. D. Xonopol»,

La Valachie est devenue indépendante en 1330. Le premier prince régnant, Basarab le I^{er}, a régné jusqu'en 1352, date à laquelle monta sur le trône Nicolae Alexandru (1352-1364 nov. 16). La Moldavie a conquis son indépendance en 1359, et le trône a été successivement occupé par Bogdan le I^{er} (1359-1365); Latcu (1365-1375), Petru (1375-1391), Roman (1391-1394)².

Nous considérons que l'apparition, à la fin du XIV^{ème} siècle, des documents complexes du point de vue de la rédaction diplomatique est le résultat de l'évolution de la chancellerie du prince régnant des XIII^{ème} siècles et des accumulations qualitatives qui se sont lentement produites pendant l'époque antérieure.

La recherche sur l'évolution des chancelleries princières roumaines est rendu difficile par les grandes pertes subies par le trésor documentaire à cause des vicissitudes du temps.

Aucun document des premiers princes régnants de Valachie et de Moldavie (qui, sans doute, en leur qualité de chefs d'états indépendants ont dû émettre des documents, entretenir une correspondance) ne fut conservé.

La première information sûre concernant un document émis par la chancellerie valaque remonte à 1352. Conservée sous forme d'une mention dans le document du 13 novembre 1618, cette information atteste qu'(entre le 1^{er} septembre 1351 et le 31 août 1352) le voïvode Nicolae Alexandru a fait don du village de Bâdești à l'église de Cîmpulung³.

Nous apprenons par les lettres du patriarche œcuménique de 1359 que le prince régnant de Valachie, mentionné plus haut, a envoyé aux représentants de la Grande Église de Constantinople plusieurs lettres

Iasi, IX (1972), pp. 107-131; X (1973), pp. 123-149; I. Teodorescu, *Ideea de independentă în izvoarele diplomatice medievale-românești sec. XIV-XVIII* (L'idée d'indépendance dans les sources diplomatiques médiévales roumaines — XIV^{ème} — et XVIII siècle), dans «Analele științifice ale Universității Al. I. Cuza», Iasi, Istorie, 1977, pp. 5-20; M. Dogaru, *Chancellerie de la Valachie et de la Moldavie aux XIV^{ème}-XVI^{ème} siècles*, in «Landesherrliche Kanzleien», im Spätmittelalter, München, 1983, pp. 753-765.

² *Istoria României*, vol. II, Édit. Academiei, Bucuresti, 1964, pp. 140-172.

³ *Documenta Roumaniae Historica* (DRH), A (Tara Românească — Valachie), vol. I, Bucuresti, 1966, pp. 11-12.

sollicitant l'envoi d'un dignitaire religieux en Valachie mais nous en ignorons complètement le contenu et l'aspect⁴.

En ce qui concerne le document de chancellerie, le premier qu'on connaît de Valachie est le privilège commercial octroyé en 1368 par Vladislav I^{er} (le prince Vlaicu, 16 novembre 1364-1377) aux commerçants de Braşov⁵.

Un autre document de cet pays est le hrisov par lequel en 1374 le prince régnant mentionné à-dessus faisait don des villages de Jidovstiţa, Vodiţa Mare, et Tarovâful à sa fondation, le monastère de Vodifa⁶.

Le premier document de la chancellerie de Moldavie conservé remonte au 1^{er} mai 1384 et concerne les dons faits par le voïvode Petru Muçat à l'église Saint Jean Baptiste de Tîrgu Siret, (église édifïée aus frais de sa mère Margareta), avec le revenu de la douane de ce bourg⁷.

Quoique les sources documentaires soient pauvres pour le XIV^{ème} siècle, ceci est l'intervale de temps pendant lequel les chancelleries princières des deux pays roumains ont été définitivement instituée.

La langue utilisée couramment dans la chancellerie de Valachie et de Moldavie pendant les XIV-XVI^{ème} siècles a été la langue slave de rédaction roumaine.

À cause des conditions de son utilisation, cette langue est fondamentalement différente des autres langues slaves des peuples des alentours et c'est pour ça qu'elle a été nommée slavo-roumaine⁸.

⁴ *Documente privind istoria României* (Documents concernant l'histoire de la Roumanie) B, Tara Românească (La Valachie), vol. I, XIII-XV, siècle, pp. 14-15.

⁵ Archives d'État de Brasov, collection Privilges, nr. 7.

⁶ Archives d'État de Bucarest, collection Section Historique, nr. 1.

⁷ D.R.H., A Moldova (Moldavie), vol. I, Bucarest, 1975, pp. 1-2.

⁸ Damian P. Bodgan, *Paleografia slavo-româna* (La paléographie slavo-roumaine), Directia Generală a Arhivelor Statului; Bucaresti, 1978; M. Gaster, *Ilchester lectures on greco-slavonic literature and its relation to the folk-lore of Europe During the middle ages*, Londra, 1887; Gh. Ghibănescu, *Documentul studiat din punct de vedere istoric, arheologie si paleografic* (Le document étudié du point de vue historique, archéologique et paléographique), dans T. Codrescu, «Uricarul», vol. XXIII, Iasi, 1895, pp. 5-109; G. Balascev, *Bălgarskoto skoropismo, obrazci ot nego et X-XIX, vek*, dans «Minalo», I, 3, Sofia, 1909, pp. 282-303-

A la suite l'adoption de cette langue par l'église orthodoxe et des liens culturels avec Byzance et les pays au sud du Danube, l'alphabet cyrillique et la langue slavo-roumaine ont rempli la fonction d'alphabet et de langue officielle dans les deux pays roumains. Pourtant, dans les chancelleries mentionnées au-dessus, pendant cet intervalle de temps, des documents en langue latine ont été aussi écrits. Il est intéressant que, peu à peu, les informations attestant qu'avant l'introduction de la langue slavone dans les chancelleries roumaines on a utilisé la langue latine s'élargissent. Pendant la seconde moitié du XVI^{ème} siècle les documents commencent d'être rédigés en langue roumaine (mais écrits avec l'alphabet cyrillique), leur pourcentage augmentant et devenant prépondérant pendant le siècle suivant.

Le fait que l'utilisation de la langue latine, dans les chancelleries de Valachie et de Moldavie pendant le Moyen-Âge, a été un usage à peu près courant est prouvé par le contenu de l'acte émis le 25 novembre 1369 par Vladislav, le voïvode de Valachie. Par cet acte le prince régnant s'adressait «aux citoyens et au peuple de n'importe quelle nationalité et langue qui observent le rite et les usages de la sainte église romaine et se trouvent en Valachie, leur demandent de recevoir avec honneur un évêque catholique⁹.

Afin de faire face au besoin de connaître le latin, le prince régnant de Moldavie, Jacob Eraclid Despod, a fondé en 1563 une école latine à Cotnari¹⁰.

Malgré le fait que aucune sorte de données concernant l'organisation des chancelleries princières, la manière dont les actes étaient conçus, finalisés et émis ne soient pas conservées, nous pouvons détacher des informations intéressantes concernant ces aspects par l'investigation du contenu des documents qui se sont conservés en bon état.

L'analyse des types des documents émis dans les chancelleries roumaines doit être faite en portant des dénominations rencontrées dans leur contenu. En effet, on doit tenir compte du fait que les réalisateurs des actes, au long du temps, ont dénommé leurs propres créations.

⁹ D.R.H., B, vol. I, pp. 12-13.

¹⁰ Ștefan Bîrsănescu, «*Schola latina*» de la Cotnari («Schola latina de Cotnari»), Bucaresti, 1957.

Les dénominations attribuées aux documents de chancellerie par leurs écrivains sont importantes car, d'une part permettent de connaître les premières tentatives d'individualiser les écrits, de l'autre part prouvent les interférences des domaines de la culture.

La plus fréquente dénomination mentionnée dans les documents des siècles XIV^{ème} et XV^{ème} dans les chancelleries roumaines, mais aussi dans celles des autres états sud-est européens, est le *hrisov*, terme ayant son origine dans la chancellerie byzantine. Ce type de documents fut dénommé en Moldavie *uric*. Dans l'Empire Romain d'Est et dans l'état bulgare, le terme *hrisov* désignait également la matrice sigillaire ou bien le grand sceau voïvodal. On le rencontre aussi avec ce sens chez nous.

Le terme *OpH3M0* («*orizmo*» = ordre) employé souvent pour individualiser les ordres, fut utilisé tant pour les actes internes que pour ceux externes.

Le mot *nOBeAtNie* (ordre) remplacera, après 1459, dans les documents internes, le terme ci-dessus. Quoiqu'on le rencontre aussi dans les documents des chancelleries voisines, on considère que ***iIOBeAtMe*** est une création autochtone.

Le mot ***JAHCTfc*** rencontré également dans la chancellerie polonaise où il désignait les actes écrits en langue slave, et dans la chancellerie serbe, veut dire chez nous *hrisov* ou bien lettre princière, voïvodale.

Quelque fois on emploie des dénominations qui renvoient à l'action pour laquelle l'acte fut émis, par exemple ***npHBiAHa*** (privilège). Dans les actes émis par les chancelleries roumaines au cours des siècles XIV^{ème} et XV^{ème}, on rencontre également quelques termes ayant le sens général d'acte, écrit, ceux-ci étant ***rpaMOTa***, ***AHCTfc***, ***IIIcaHie***¹¹.

La détermination de la typologie des documents émis dans les chancelleries suppose l'analyse des écrits conservés, du point de vue du discours diplomatique, des éléments figuratifs du support, de la forme d'expédition et des moyens de validation. La conclusion des nos recherches est que, dans les chancelleries de Valachie, Moldavie et dans d'autres chancelleries sud-est européennes, furent émis des actes ayant des grades de solennité divers. Les principaux actes solennels sont les *hrisov*, les privilèges et les traités.

¹¹ Damian Bogdan, *Diplomatica slavo-românâ* (La diplomatie slavo-roumaine) dans, *Documente privind istoria României*, Introducere, tom II, Bucarest, 1956, pp. 21-22.

Le hrisov est un acte d'autorité publique dans lequel l'auteur décide un fait duquel des droits juridiques découlent. Du point de vue du bénéficiaire, les hrisov sont destinés à des personnes physiques, à une institution (le plus fréquent à des institutions ecclésiastiques) ou bien à une collectivité. AU XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, les hrisov furent écrits d'habitude sur parchemin, authentifiés par des sceaux en cire rouge protégés par une semi-sphère en cire vierge pendu au support par un cordonnet en soie.

Une autre catégorie d'actes solennels sont les privilèges, documents de chancellerie par lesquels on confère à une personne ou à une collectivité des avantages particulières. Écrits d'habitude sur parchemin, ces actes prévoient les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut disposer des privilèges respectifs. Parmi les plus importants documents de ce type appartenant aux siècles desquels s'occupe notre symposium, nous signalons : l'acte par lequel Vladislav I, le prince régnant de Valachie, accordait, le 20 janvier 1368, aux commerçants de la ville de Braşov, quelques libertés, en stipulant les conditions dans lesquelles ceux-ci allaient vendre leurs marchandises en Valachie. Il s'agit des relations existantes depuis les «aieuls» entre les habitants de la ville de Braşov et les habitants de Valachie; on établit les droits et les obligations de ceux qui pratiquaient le commerce de ce côté-ci des Carpathes, le voïvode ordonnant à ses fonctionnaires de respecter les droits accordés aux dits commerçants, ainsi que «personne ne les gêne, ne les embrouille ou ne les arrête». Il précise «et qu'ils n'osent pas faire autrement s'ils ne veulent pas subir notre affreuse collère»¹². »

Cet acte fut renouvelé par Mircea le Vieux (le 6 août, le 25 août 1413)¹³, Michel I (le 21 mai 1421)¹⁴, Dan II (1431, janvier 30)¹⁵ et par d'autres voïvodes.

Un autre privilège, daté le 29 mai 1418, fut accordé aux habitants de la ville de Cîsnădie par Mihail voïevode de Valachie qui approuvait

¹² D.R.H., C, Relații între țările române (Relations entre les pays roumains), vol. I, Bucarest, 1977, pp. 86-88.

¹³ Ibid., pp. 198-200.

¹⁴ Ibid., pp. 216-218. Orig. Archives d'État Brasov, collection Privilèges, nr. 776.

¹⁵ Ibid., pp. 275-278; Orig. Archives d'État Brasov, collection Privilèges, nr. 768.

que les gens de cette ville, «roumains ou autres, quel que soit leur état social», mènent leur bétail aux pâturages en Valachie¹⁶. Ce privilège fut renouvelé aussi aux siècles suivants.

D'autres privilèges furent émis par les voivodes de Valachie et de Moldavie pour les institutions ecclésiastiques orthodoxes au delà des frontières du pays. Étant, comme l'on sait, les seuls pays d'origine latine et religion orthodoxe dans cette partie du continent, les principautés roumaines ont joué un rôle particulier dans l'action de soutenir l'orthodoxisme¹⁷. En prenant le rôle des empereurs du Byzance, les voivodes roumains ont désiré être «bouclier de l'église orthodoxe et ses défenseurs»¹⁸.

Assurément, du point de vue du type, ces documents ressemblent aux hrisev et il est possible qu'ils soient validés par des bulles sigillaires dorées, comme il s'est passé sûrement aux XVI^{ème} siècle¹⁹.

En disant cette chose-ci, on envisage le fait qu'une part de ces actes de don, adressés à des institutions aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, aujourd'hui sans sceau, furent authentifiés par un sceau attaché, ceci pouvant être une bulle. On rappelle parmi ceux-ci l'acte de Bassarabe le Vieux, voïvode de Valachie, qui, en 1475-1476, a offert au monastère Cutlumuz du Mont Athos plusieurs villages (l'original se trouve à l'institution mentionnée)²⁰; celui de novembre 1492 par lequel Vlad Călugărul a renforcé, au monastère Hilandar²¹, le droit de propriété sur certains biens. D'autres actes de cette sorte, dans les monastères

¹⁶ Ibid., pp. 202-203; Orig. Archives d'État Sibiu, Collection de documents de parochie evanghelique CA de Cîsnădie 1/6.

¹⁷ T. Bodogae, *Ajutoarele românești la mănăstirile din Sfântul Munte Athos* (Les aides roumaines pour les monastères situées sur la Sainte Montagne Athos (Sibiu, 1941).

¹⁸ Francis Pall, *Les relations de Basile Lupu avec l'Orient orthodoxe et particulièrement avec la Patriarchie de Constantinople*, dans «Balcania», VIII, 1945, pp. 66-140; C. A. Stoide, *Din legăturile patriarhiei de Constantinopol eu Moldova în epoca lui Vasile Lupu* (Liaisons de la Patriarchie de Constantinople avec la Moldavie à l'époque de Basile Lupu), dans «Materiale de muzeografie și istorie», 7-8 (1958), pp. 564-569.

¹⁹ C. Moșil, *Bule sigilare de aur de la domnii Tarii Românești și ai Moldovei*, (Boules sigillaires d'or des princes régnants de Valachie et Moldavie) dans, «Revista Arhivelor», tom. I (1924-1927), pp. 249-265.

²⁰ D.R.H., B, vol. I, pp. 251-253.

²¹ Ibid., pp. 375-377.

du Mont Athos, ne sont pas étudiés du point de vue des moyens de validation (le 12 juin 1487²², le 29 août 1492²³, etc.).

Une catégorie spéciale de documents solennel sont les traités. Quoique le terme soit moderne, donc méconnu dans les XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, le contenu des documents élaborés pendant cette période nous informent clairement qu'il existait ce type d'acte. Ayant comme objet la conclusion des alliances politiques et militaires, les traités déterminent le cadre des relations entre les états dont les souverains en sont impliqués, mentionnant les obligations de chaque part. Le caractère solennel des ces documents est prouvé par la complexité des dates rassemblées, respectivement par les formules diplomatiques insérées et par les éléments extérieurs (support, éléments figuratifs).

Parmi les documents de ce genre on spécifie l'acte daté le 20 janvier 1390, à Lublin²⁴, par lequel le voïvode de Valachie a conclu une «alliance immuable d'amitié avec le prince régnant Wladislaw, grâce à Dieu roi de Pologne», avec la remarque qu'on l'a conclu après «le conseil avec tous ses boyards». L'alliance de 1390 fut renouvelée le 6 juillet 1391²⁵ et le 17 mai 1411²⁶. Le dernier écrit porte dans la part finale la phrase suivante: «pour la force, l'amitié et la bonté de notre alliance sempiternelle, nous avons fait confirmer la lettre présente par le pouvoir de notre grand sceau».

Mircea, voïvode de Valachie, a conclu en 1395 mars 7 une alliance politique avec Sigismund, roi d'Hongrie, dans laquelle on insère les titres des deux souverains et l'on fait mention des rapports antérieurs, en signalant qu'aucune des parts ne fut forcée à conclure l'alliance et en stipulant les obligations des deux parts²⁷.

Un autre traité a conclu, le 17 mai 1421, le voïvode de Valachie, avec «la ville de Braçov et l'entière pays de Bîrsa»²⁸.

22 *ibid.*, pp. 326-327.

23 *ibid.*, pp. 370-371. Orig. se trouve à la Monastère Cutlumuz.

24 D.R.H., C, vol. I, pp. 122-123.

25 *Ibid.*, pp. 125-126.

26 *ibid.*, pp. 186-187. Orig. se trouve à la Moscou.

27 *ibid.*, pp. 138-142. Orig. se trouve à la Budapeste.

28 *ibid.*, pp. 217-218. Orig. Archives d'Etat de Brasov, collection Privillèges, nr. 776.

On spécifie que la plus grande part des documents externes émis par la chancellerie de Valachie et de Moldavie, spécialement ceux destinés aux villes de Transylvanie, sont en langue latine et se classifient, du point de vue du type, parmi les actes élaborés dans les chancelleries du centre et de l'ouest de l'Europe.

En quelques situations telles que le privilège du 30 janvier 1431 émis par Dan II, le texte fut écrit, sur le même support, en langue latine et en langue slavo-roumaine²⁹.

Une preuve que dans la chancellerie valaque on rédigeait fréquemment des documents en langue latine constitue le fait que, quelquefois, les voïvodes se sont confectionnés, à part les matrices sigillaires à légende en slavons, des matrices à l'inscription latine³⁰.

Comme on a signalé plus tôt, le caractère solennel des actes est déterminé, premièrement, par le contenu du discours diplomatique. Bien sûr, les formules destinées à révéler l'autorité particulière de l'émetteur et celles qui assurent la pleine validité du document sont très importantes.

L'analyse de l'évolution de l'intitulation mérite une attention toute spéciale. Si dans les premiers documents valaques il s'agit d'une intitulation restreinte (1368, 1374), «Io Vladislav voïvode, grâce à Dieu prince régnant de tout le pays de Valachie», peu à peu la formule devient complète, existant quand même des différences d'un voïvode à l'autre et même d'un acte à l'autre.

L'intitulation de Mircea le Vieux (1386-1418) est tout à fait impressionnante, exprimant l'autorité spéciale du prince régnant. Dans le document de 23 novembre 1406, destiné au monastère de Tismana, l'intitulation comporte l'attribut théocratique (Io), le nom (Mircea), le titre (grand voïvode, seul souverain), la formule de dévotion (grâce à Dieu), la qualité (Tocno^apt), prince souverain et régnant de tout le pays de Valachie et des parts d'au-delà de la montagne et aussi des régions tartares et de Fâgâraș, duc et prince régnant de Banat et du Severin

²⁹ Archives d'Etat de Brasov, collection Privilèges, nr. 768.

³⁰ Constantin Moisil, *Sigiliile lui Mircea cel Bătrîn* (Les sceaux de Mircea le Vieux), «Revista Arhivelor», VI, 2, 1944, pp. 256-286.

et des deux côtés et de toute la Podunavia (Danubius) et aussi jusqu'à la grande mer et de la cité de Dîrstor³¹.

Envisagée en son ensemble, l'intitulation des voïvodes de Valachie et Moldavie comprend les éléments suivants:

— L'attribut théocratique Io, particule qui désignait le voïvode, dont le nom la précède, comme le représentant du Dieu. Retrouvée quelque fois en Ioan, celle-ci est une influence de la chancellerie byzantine, qui fut forte sur la Valachie³². On spécifie que cette particule est présente dans tous les actes internes valachques, étant employée par le voïvode et ses fils mais rarement par sa femme²³.

— Un autre élément de l'intitulation est le titre de voïvode utilisé également par ce qui occupait le trône et par ses fils.

— Le terme rocno^apB (prince régnant) désigne la qualité, le fait que le nommé était le maître effectif du pays.

Cette qualité constitue la source du pouvoir, l'attribut qui lui donne la possibilité de prendre des décisions desquelles découlent des droits juridiques. Quelquefois l'autorité de l'émetteur est soulignée aussi en ajoutant des termes tel caM04jfcKaB{Ni} (samodejavîn) (le seul maître), terme slave, calque d'un mot hellénique (autocrate). Ce terme veut dire que le prince régnant de Valachie détient le pouvoir seulement par la volonté du Dieu et aucun terrien n'a de rôle en ce sens.

— L'intitulation réunit la formule de la filiation, formule exprimée dans les chancelleries valaque et moldave par une grande diversité de

31 AUFELIAN Sacerdotănu, *Titlul de mare voievod al Țării Românești* (Le titre du grand voïvode de Valachie) dans le volum *Omagiul profesorului Ioan Lupas*, 1941, pp. 16-20; D. ONCIUL, *Titlul lui Mircea cel Bătrîn și posesiunile lui* (Le titre de Mircea le Vieux et ses possessions), dans «Convorbiri literare», XXXV (1901), pp. 1010-1035; XXXVI (1902), pp. 27-53, 716-753; XXXVII (1903), pp. 16-30; 209-231.

32 D. CIUREA, *Problema originii și sensului lui Io din intitulatia și subscriptia documentelor românești*, în «Analele Academiei Române», Mem. Sect. Istorie și Literatură, t. III-a, tom XXVI, Buc. 1943.

33 DIMITRIE IONESCU, *Contributions à la recherche des influences byzantines dans la diplomatie roumaine*, dans «Datina românească», Vălenii de Munte, 1934, p. 26; Ion Radu Mircea, *Relations littéraires entre le Byzance et les pays roumains*, dans «Actes du IV^{ème} Congrès International des études byzantines», Bucarest, 6-12 septembre 1971, vol. I, Bucarest, 1974.

formes (le nome du père ou du grand-père accompagné par des qualificatifs tel «bon», «grand»; en 1497 Radu le Grand s'intitulait «prince régnant et voïvode, fils de Vlad le Bon et le Grand») et réduit aussi la formule de la dévotion (MHAOCTiK) 6oacilO) = (par la grâce de Dieu).

À la suite de l'intitulation, il y a le nom du territoire sur lequel le prince régnant respectif étendait son autorité. De ce point de vue on rencontre dans tous les documents la dénomination du pays-Valachie, Moldavie — et, dans certains cas, d'autres titres et possessions comme : maître de Banatul Severinului, duc de Fâgâraș, herteg de Almaș et Fâgâraș (vainqueur), maître de la cité de Dîrstor, maître du Danube et des contrées tartares, maître «jusqu'à la grande mer».

Dans certaines situations, l'intitulation comprend également d'autres termes, des adjectifs qui individualisent l'émetteur, par exemple **6acapa6 MAatfH** (Basarab le Jeune), etc.³⁴.

Une autre formule rencontrée souvent dans les documents solennels est l'harengue. En motivant quelquefois en des termes philosophiques, autrefois en des considérants d'ordre juridique, moral ou de simple convenance, la nécessité d'émettre l'acte, cette formule paraît quelquefois un ornement. L'harengue, ayant sa source dans la chancellerie byzantine, est présent particulièrement dans les hrisov et les privilèges accordés aux monastères du pays et aux institutions religieuses d'Orient. Dans les documents elle apparaît le plus souvent fragmentée, une part étant insérée après l'invocation symbolique, l'autre — après l'intitulation. Bien sûr, dans les actes solennels, la narration elle aussi est plus ample. Dans son contenu on explique «l'évolution» du problème pour lequel l'acte fut émis.

Dans les actes solennels, spécialement dans les traités, on accorde une importance accrue à l'inscription (l'adresse). En étudiant le contenu de cette formule, dans les actes du 1390, 1395, on constate qu'on a inséré les principaux éléments de l'intitulation des rois de Pologne et d'Hongrie. Dans le premier acte mentionné, la subscription a la forme suivante: «le tropéclairé prince régnant Wladislaw, par la grâce de Dieu roi de Pologne et aussi prince régnant de Poméranie et Galice et —prince —

34 D.R.H., B, vol. I, pp. 277-278.

héritier de... Le traité de 1395 a comme inscription le texte suivant: «le tropéclairé prince régnant, dominus Sigismund, grâce à Dieu illustre roi d'Hongrie, Dalmatie, Croatie etc. et margraf de Brandemburg etc.»³⁶.

La disposition, formant la base même de l'acte, comprend clairement la volonté de l'auteur. Présente dans tous les actes de chancellerie, la disposition est d'une importance particulière au point de vue historique et juridique. On y rencontre des noms de personnes et d'institutions, les bornes d'une propriété, les sommes données et les monnaies, la modalité de la perception de certains impôts. Face aux actes simples, dans le cas des documents solennels la disposition est accompagnée par quelques mots en exprimant les sentiments qui ont déterminé le voïvode d'élaborer l'acte. Quant aux documents destinés aux personnes laïques, on précise que des droits accordés bénéficieront tant le destinataire que ses enfants et leurs successeurs.

D'une façon similaire s'avère la disposition dans d'autres chancelleries de cette zone du continent, en constatant une interférence des idées des chancelleries de langue slave et de celles du centre et de l'ouest d'Europe³⁷.

Dans les documents émis par les chancelleries roumaines, souvent la disposition s'achève par la clause prohibitive par laquelle l'auteur interdit la violation des stipulations de l'acte. On trouve dans les actes solennels l'appel aux successeurs et la sanction matérielle et spirituelle. En promettant une récompense pour celui qui respectera les prévoyances du document, l'auteur menace par des punitions en cas de violation. La punition spirituelle est la malédiction, qui puise sa source dans le formulaire ecclésiastique, étant à l'origine la sanction habituelle des synodes œcuméniques.

Ces anathèmes ont été d'ailleurs consignés dans les diplômes des souverains de l'Europe centrale³⁸. Les personnages d'anathème sont: Dieu, Jésus Christ, la Mère de Jésus, le Saint Esprit, divers saints, les

35 D.R.H., C, vol. I, pp. 122-123.

36 *ibid.*, pp. 138-139.

37 I. D. Negrescu, *Limba slavă veche. Perioada slavonă la romani. Texte paleo-slave și româno-slave*, Bue, 1961.

38 Alain de Bouard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, 2 vols., Paris, 1929; 1952; F. Dölger, *Byzantinische diplomatie*, München, 1956 (Plansel).

318 saints prêtres du premier synode œcuménique de Nicée de l'an 325. Souvent, on souhaite au rituel coupable de rencontrer Judas et Arie, de joindre donc ceux qui ont abandonné le Dieu. En Moldavie, cette formule fut moins fréquente, un rôle plus grand ayant l'appel aux successeurs.

La punition spirituelle employée dans les chancelleries sud-danubiennes et par les slaves du sud également, est toujours d'origine byzantine³⁹. En Valachie, la chancellerie a emprunté seulement l'usage de la formule qu'elle a adopté ensuite à son spécifique.

La punition matérielle comprend la menace avec noire colère de l'auteur appliquée à ceux qui ne respecteraient les prévoyances de l'acte. Présente spécialement dans les *hrisov* solennels, la punition matérielle apparaît dans une forme évidente dans le *hrisov* du 11 mai 1409 où celui qui ne respecterait la décision de l'auteur était menacé par «grand mal et malheur de notre part pour le violateur et nondévoué à notre *hrisov*»⁴⁰.

La corroboration, formule spécifique aux chancelleries occidentales, est peu employée aux XIV^{ème} et XV^{ème} dans les chancelleries des Pays Roumains. On la rencontre seulement dans les documents externes. Pour la première fois, elle apparaît dans le *hrisov* de 1403 où elle a le contenu suivant: «et pour renforcer se fait, nous avons émis notre présente lettre privilégiée certifiée par le pouvoire de notre grand sceau, authentique et pendu»⁴¹.

Elle est, en échange, souvent utilisée dans les *uric* de Moldavie. Pour la certification des actes on introduit, spécialement dans les actes solennels, le nom du fonctionnaire responsable de l'élaboration de l'acte (d'habitude le chef de la chancellerie, le grand logothète), celui du rédacteur (accompagné par l'expression «avec son science»), du scribe (écrivain), ces formules étant rencontrées aussi dans les chancelleries sud-slaves et polonaise.

Tel qu'on l'a mentionné plus haut, les actes solennels s'individualisent par leur forme extérieure. En les regardant, on peut aisément

39 Mihai Lascaris, *Influences byzantines dans la diplomatie bulgare, serbe et salvo-roumaine*, dans «Byzantino Slavica», III, nr. 2 (1931).

40 D.R.H., B, vol. I, pp. 74-76.

41 D.R.H., A, vol. I, pp. 24-25.

constater que certains éléments ajoutent au contenu un brin d'importante et de beauté. Bien sûr, c'est ce que la diplomatie appelle «éléments figuratives»⁴². Quant aux documents émis par les chancelleries roumaines aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, ont eu un rôle important: 1) l'invocation symbolique : 2) la lettre initiale; 3) le monogramme voïvodale; 4) le sceau, auxquels s'ajouteraient, aux XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles, la signature du voïvode et de quelques dignitaires chargés de l'élaboration de l'acte, le blason du pays, les ornements (miniatures) thématiques, les oculis et quelquefois, les titres du voïvode étaient écrits d'une manière qui atteste le soin pour la beauté des actes.

Tout en enrichissant le message des actes, ces éléments figurés ont un rôle double. Ils constituent tout d'abord un élément juridique car ils sont une preuve de l'authenticité du dit document et en même temps un obstacle difficile à surmonter par les difficultés de réalisation, dans la voie de la plastographie⁴³. Ils ont sans doute été créés en raison de la nécessité qu'il y a eu d'élaborer des actes valables du point de vue du contenu et de la forme qui soient facilement reconnaissables aussi bien par les contemporains que par les successeurs.

Étant un moyen se proposant d'attacher par des codes plastiques l'autorité de l'émetteur, ces éléments font que le message de l'acte soit récepté directement par tous ceux qui regardent ou lisent le document respectif. Par leur grande force d'expressivité les signes institués et représentés en chromatiques adéquates ont constitué un moyen d'individualisation des actes spécifiques à la chancellerie suprême et aussi une méthode discrète mais en même temps efficace permettant de relever leur supériorité par rapport à ceux émanant d'autres chancelleries.

Les éléments mentionnés étaient en même temps appelés à embellir les documents auxquels ils conféraient aussi une valeur artistique. Distribués sur le support selon une mise en page déterminée de sorte que chacun d'eux puisse remplir le rôle pour le quel ils avaient été créés, ils forment un ensemble qui s'harmonise parfaitement. Par leur

⁴² *Vocabulaire International de la diplomatie*, in «Folia caesaraugustana» (Travaux préliminaires de la Commission Internationale de Diplomatie), Zaragoza, 1983, pp. 130-131.

⁴³ Maria Dogaru, *Éléments figurés sur les documents féodaux roumains*, se trouve en train d'être publiée.

position contextuelle, chacun de ces éléments contribue à l'accroissement des qualités graphiques et décoratives du document concerné⁴⁴.

Il est intéressant qu'au XV^{ème} siècle apparaissent dans les documents certaines expressions qui prouvent le soin de l'auteur pour l'apparence des écrits. Ainsi, dans plusieurs actes de chancellerie en voit la formule «hrisov au beau visage». Cette expression est placée à côté des termes voués à qualifier l'écrit du point de vue de l'authenticité («tout honnête»), la formule complète étant: «nous avons fait don de ce tout honnête hrisov au beau visage» (1401-1402)⁴⁵.

L'invocation symbolique est l'un des éléments figurés ayant une fréquence extrêmement élevée parmi des documents spécifiques la chancellerie suprême de la Valachie et de la Moldavie. Étant une marque destinée à appeler les victoires, l'invocation symbolique précède généralement le texte des documents. Au cours des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles l'invocation symbolique réalisée par une croix orthodoxe souvent embellie par points et par lignes, est placée dans le côté sinistre supérieur du support. Bien qu'elle soit sobre au début, elle compte parmi les éléments concourant à l'accroissement du prestige du document, à l'augmentation de la beauté et ceci notamment en Moldavie où, le monogramme princier est apparu plus tard.

D'après notre opinion l'invocation symbolique a une double signification. D'un part faisant partie des titres du voïsevod, elle réalise la liaison entre le pouvoir laïque et le pouvoir divine, d'autre part elle relève, de manière codifiée, les rôles assumés par les voïvodes roumains, après la chute de Constantinople, dans le soutien de l'orthodoxisme.

Les actes de Valachie en latin s'encadrent dans les pratiques occidentales, en temps que les documents bilingues gardent pour texte le spécifique du genre respectif: le texte en slavo-roumain porte des éléments figuratifs spécifiques aux chancelleries roumaines (en général aux chancelleries sud-est européennes) et le texte latin est spécifique à ces actes dans les chancelleries de l'Occident.

La lettre initiale constitue un autre élément figuré ayant à jouer un rôle majeur quand il faut mettre en évidence la solennité des

44 Ibid.

45 D.R.H., B, vol. I, pp. 54-56.

documents. Véritable porte qui s'ouvre vers le contenu de l'acte, l'initiale, réalisée au cinabre, c'est le premier élément qui a brisé la sobriété de l'écriture en marquant la route vers son ornementation.

Bien que toutes les signes d'alphabet aurait pu — constituer l'élément d'ouverture du texte, dans la période 1358-1500 nous rencontrons en Valachie les initiales suivant II, du mot IIONeace (pourque), H de H ou de la particule H[^]te ; M provenant du premier mot de la formule de dévotion (MHAOCTiiO); B provenant du terme qui complète cette formule (6o3CiK)); A de a3B (pronom personnel); B de BBI (dans) ou du pronom possessif (BB CeH); E du mot eAHIJ*b (combien)⁴⁶.

Sur les actes de chancellerie de la Moldavie, beaucoup plus sobres que ceux de Valachie, ont eu en principal ce rôle, entre 1392-1486, les lettres suivantes M de mot MHAOCTiK) (grâce); B de BeAHKOÈ (grand), B de 603CiK> (Dieu), C de nom CTe\$aH (Etienne)⁴⁷.

La suscription non-autographe, apelée aussi monogramme princier, constitue un élément figuré ayant un rôle diplomatique particulièrement important. Ce terme définit l'écriture de la titulature restreinte d'un voïvode par la combinaison des lettres, des mots qui la composent, de telle façon à former apparemment pour chaque terme, un signe unique. Pour écrire les monogrammes on a utilisé presque tous les types d'abréviations connues ceci parce-que la monogramme avait à jouer un rôle particulier dans l'autentification de l'acte, dans le sens que son déchiffrage nécessitant des connaissances spéciales d'ordre juridique, linguistique et aussi dans le domaine de la pratique de la réalisation des actes.

Merveilleuse dentelle de lettre, la souscription non autographe est réalisée d'ordinaire par des combinaisons particulièrement originales et expressives. Au cours du XIV-XV^{ème} siècles on rencontre un certain genre de transposition graphique de la souscription, ce qui est spécifique est l'utilisation des lettres hautes, souvent on retrouve sur le corps d'une lettre de grandes dimensions une véritable construction nous exhortant à en dégager la signification.

Nous voulons préciser que le monogramme princier nous apparaît parfois serré dans le sens que les termes que le composent sont écrits

46 *ibid.*, pp. 19-507.

47 *ibid.*, A, pp. 1-432.

à une certaine distance l'un de l'autre; en d'autre cas il nous apparaît comme une écriture continue.

La souscription non-autographe comprend à la fin un signe «final», souvent une croix byzantine⁴⁸. La présence de celles-ci a une signification majeure et prouve le fait que les influences byzantines, ont agi de plusieurs façons directement et non pas par le tranchement de l'État bulgare, parce qu'en Bulgarie ce signe est absolument inconnu⁴⁹.

Dans la catégorie des actes ayant un bas degré de solennité nous signalons les *lettres princières*, actes par lesquels le voïvode manifestait sa volonté en conférant ou en confirmant des biens ou des droits, mais qui ne contiennent que quelques formules diplomatiques mentionnées plus haut et, concernant les éléments figuratifs, on constate une préoccupation moins assidue.

Les lettres princières reflètent un spectre de problèmes larges renforcements des droits de propriété, exemption aus impôts, don de privilèges etc.

Écrites sur parchemin, ensuite sur papier, les lettres princières sont d'habitude validées par des sceaux appliqués ou timbrés. Parmi les actes de ce genre datant de l'époque abordée, on signale aussi le document du 27 décembre 1391, émis à Arges, l'un des actes de chancellerie qui prouve par la diplomatique l'association au règne, phénomène caractéristique aux pays roumains dans cette période⁵⁰. Émis par Mircea le Vieux, pour l'œcumène Stanciul et son frère Câlin, ceci comprend la spécification: «ce que j'ai écrit en dessus sera renforcé et rempli de pouvoir par mon bien-aimé fils Mihail voïvode»⁵¹.

⁴⁸ A été signalé aussi par G. Mihăilă, *Sintagma Pravila lui Matei Vlastaris si începuturile lexicografiei românești* (Le syntagme de Matei Vlastaris et les commencements de la lexicographie roumaine le XV et XVII^{ème} siècle), dans «Studiu de slavistică», Bue, I, 1969.

⁴⁹ La croix byzantine se trouve aussi en Moldavie pendant le règne d'Alexandre le Bon (1400-1432).

⁵⁰ Emil Vîrtosu, *Titulatura domnilor si asocierea la domnie în Tara Românească si Moldova pînă în secolul al XVI-lea* (La titulature des voïvodes et l'association au pouvoir en Valachie et Moldavie jusqu'au XVI^{ème} siècle), Editura Academiei Romane, Bue, 1960.

⁵¹ D.R.H., C, vol. I, pp. 79-81.

Les *ordres* sont des actes par lesquels, couramment, le voïvode ordonne des mesures dans le domaine de l'administration, de la fiscalité, de l'ordre public. Du point de vue du destinataire, ceux-ci pouvaient être adressés à une seule personne, à plusieurs dignitaires ou aux certaines collectivités (aux villages du monastère Tismana). A la différence des actes solennels et des lettres princières, qui proclamaient des droits juridiques, les ordres avaient, en général, la mission de médier la concrétisation de ceux-là. Du point de vue du discours diplomatique, les ordres ont un nombre réduit de formules. La plupart présentes sont: la titulature restreint: Io, le nom, le titre (voïvode), la qualité (prince régnant), le nom du pays, la disposition, la punition spirituelle et matérielle. Parmi les éléments figuratifs on rencontre: l'invocation symbolique (un croix orthodoxe dont le bras vertical ondoie en marge du texte) et le monogramme princière. Du point de vue de la graphie les ordres sont écrits d'une manière qui prouve la hâte et la rapidité avec lesquelles l'acte fut élaboré. Ces types des actes ont été validés avec le petit sceau.

En dehors de ces actes on rencontre les *lettres* classifiées à leur tour en plusieurs catégories. Quelques unes sont des actes de chancellerie proprement dits élaborés sous forme épistolaire. Quelques privilèges et même traités furent transposés ainsi. Dans de nombreux cas, des ordres ont été transmis sous forme de lettre. Mentionons, pour la manière originale par laquelle a relevé l'association au règne, l'acte approximativement 1418-1420, par lequel Mihail le voïvode de Valachie s'adressait à tous ceu «du pays de notre père et le nôtre», «débiteurs des habitants des villes de Braçov et de Rîsnov» et leur disait qu'ils aillent là-bas et s'emparent de leur argent, terminant par «quiconque oserait les embarasser d'un tout petit peu, périrait (par la main) de notre père et la nôtre».

D'habitude les lettres internes ne connaissent pas la punition spirituelle. En échange, elle apparaît dans les lettres voïvodaes ayant un caractère fermé, c'est à dire furent plies et scellés de telle manière que seul le destinataire pût les lire après le descèlement.

Les lettres proprement dites (missives) sont les écrits rédigés librement qui transmettent ou demandent des informations. Souvent les lettres ont seulement le rôle d'assurer le destinataire que les choses relatées par une certaine personne correspondent au vouloir de l'émetteur.

Quant aux documents émis dans la chancellerie de Transylvanie, on constate l'existence des trois catégories de documents: les uns reflètent les pratiques de la chancellerie royale hongroise, d'autres portent la marque des influences papales et d'autres sont le résultat des liaisons avec les autres deux pays roumains⁵². Effectivement, dans la chancellerie voïvodale de Transylvanie furent élaborées des lettres privilégiées classifiées en lettres privilégiées solennelles et lettres privilégiées simples⁵³.

La note caractéristique des premières est qu'elles ont une calligraphie soignée, sont valides par un sceau attaché et embellies par des éléments figuratifs telle la lettre initiale, la graphie artistique de la première ligne, et des fines miniatures. Au point de vue du contenu, on constate un discours diplomatique plus complet avec une attention spéciale à l'intitulation et aux formules qui assurent la validité de l'écrit, qui relève sa valeur probatoire. Du point de vue de la problématique, les lettres privilégiées accordent, en général, des biens ou des droits.

Les voïvodes de Transylvanie ont émis également des actes simples au caractère juridique.

Sûrement, certains actes se retrouvent dans la catégorie «littera patent», d'autres — dans «littera clause», les différences entre elles étant bien connues.

52 Ioan Bogdan, *Documente și registre privitoare la relațiile Tarii Românești cu Brașovul și Ungaria în secolul XV și XVI*, București, 1902; Le monogramme est absent sur les actes écrits en slovaque par les autorités de Transylvanie et destinés aux voïvodes des deux autres Pays Roumains extracarpatiques. Par ailleurs il faut relever qu'il existe en échange quelques documents émanés dans les chancelleries de la Valachie, en latin et adressés à des officialités transylvaines qui conservent la souscription non autographe sous la forme et avec les traits caractéristiques aux actes slavo-roumains.

53 Sigismund Joko, *Organizarea cancelariei voievodale ardelenă la începutul secolului al XVI-lea* (L'organisation de la chancellerie voïvodale transylvaine au commencement du XVI^{ème} siècle), dans «Hrisovul» (1946), nr. 7, pp. 111-148.



Pour conclure, on peut dire les suivantes sur les actes émis par les chancelleries roumaines appartenant aux pays sud-est européens:

Étant des états placés géographiquement au carrefour des chemins importants, elles ont contribué chacun à une large circulation d'idées⁵⁴. Quoique, au commencement, à la base de leur civilisation féodale fût la langue slave pendant l'évolution historique chaque pays à adopté cette écriture à ses propres besoins, ce qui détermina la constitution de sa langue moderne.

Dans l'élaboration des documents à l'aide desquels chaque entité statale s'administrait, on a tenu compte des normes juridiques spécifiques à l'époque, les chancelleries d'ici étant au courant avec les pratiques des chancelleries des grands souverains.

Ayant, selon la situation, un formulaire diplomatique développé ou restreint, ces actes prouvent la culture originale de chaque peuple de cette zone d'histoire agitée.

Le contenu des actes émis dans ces chancelleries comprend des termes et des structures grammaticales qui témoignent de l'évolution de la langue respective.

Quoique les influences de la chancellerie byzantine fussent très puissantes, chaque chancellerie a apporté dans l'élaboration des ses actes des éléments autochtones et ainsi ces documents forment aujourd'hui un riche patrimoine spirituel tout différent.

Les éléments figuratifs présents sur les documents de cette zone prouvent le penchant des gens vers la beauté qui n'ont pas cessé de codifier leurs aspirations malgré les vicissitudes des temps.

54 Emil Condurache, Râzvan Theodorescu, *VEurope de l'est Varie de convergence des civilisations*, dans le volume «Le XV^{ème} Congrès international de sciences historiques», Bucarest, 1980, tom. II, pp. 205-209.

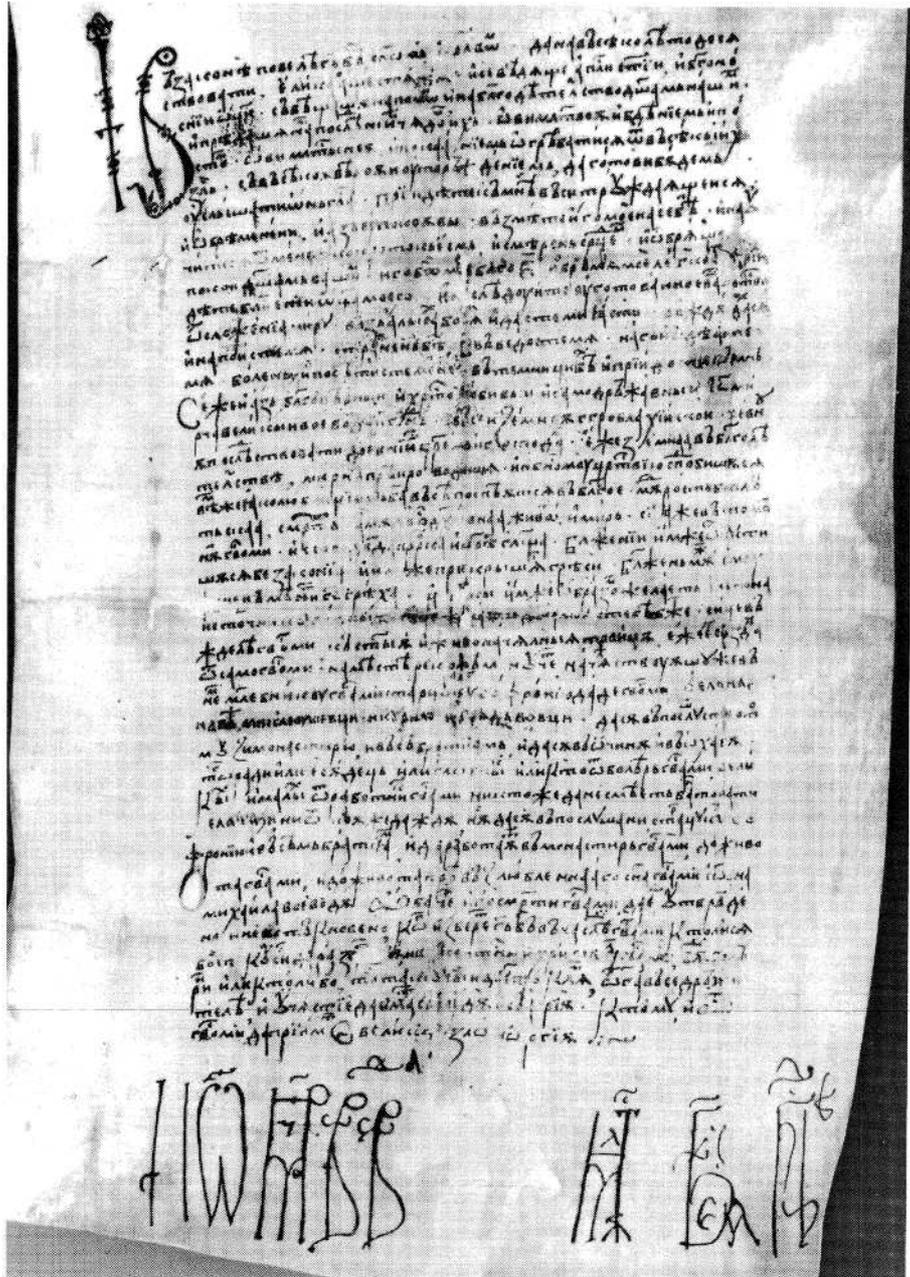


Fig. 1
1400. Acte émis par Mircea le Vieux, voïvode de Valachie
Archives d'Etat Bucarest, Collection Section Historique, nr. 14

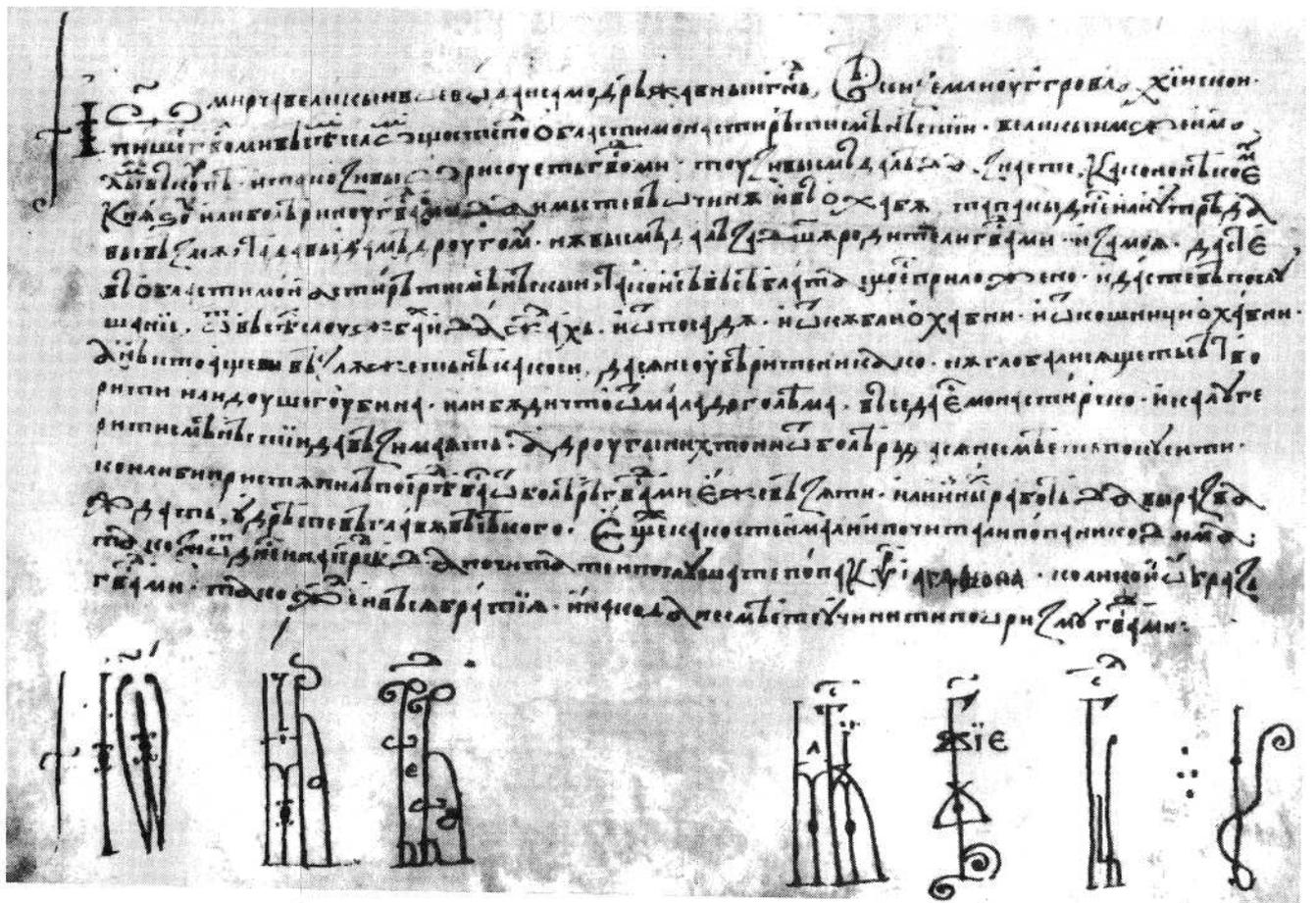
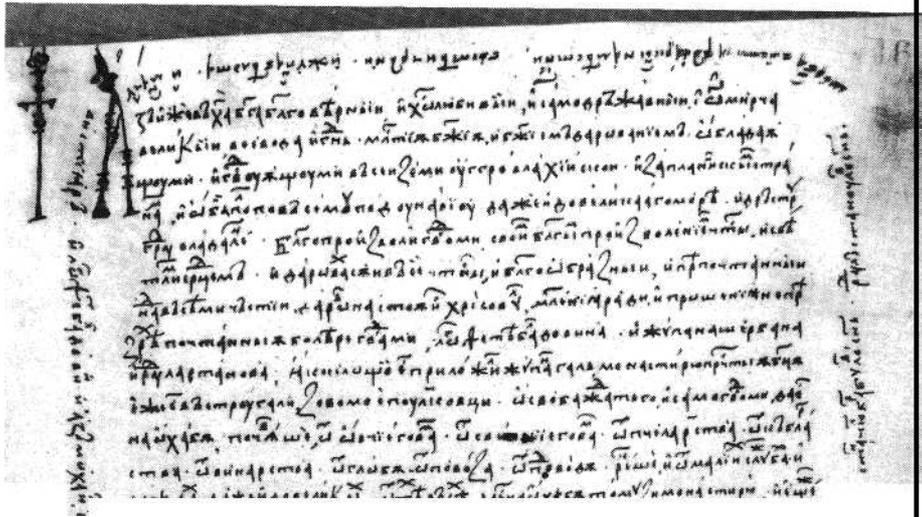


Fig. 2

1407. Document émis par Mircea le Vieux, prince régnant de Valachie.
Archives d'Etat Bucarest, Collection Section Historique nr. 12

Fig. 3



1409 (6917) mai 11, Giurgiu. Acte émis par mircea le Vieux.
 F* Archives d'Etat Bucarest, Collection Section Historique, nr. 16





Fig. 4

1413 (6921) août 6, Cîmpulung. Document émis par Mircea le Vieux, voïode de Valachie.
Archives d'Etat Brasov, Collection Privilèges, nr. 779



Fig. 5
141J-1418 janvier. Document émis par Mihail, voïvode de Valachie.
Archives d'Etat Brasov, Collection Stenner, nr. 216

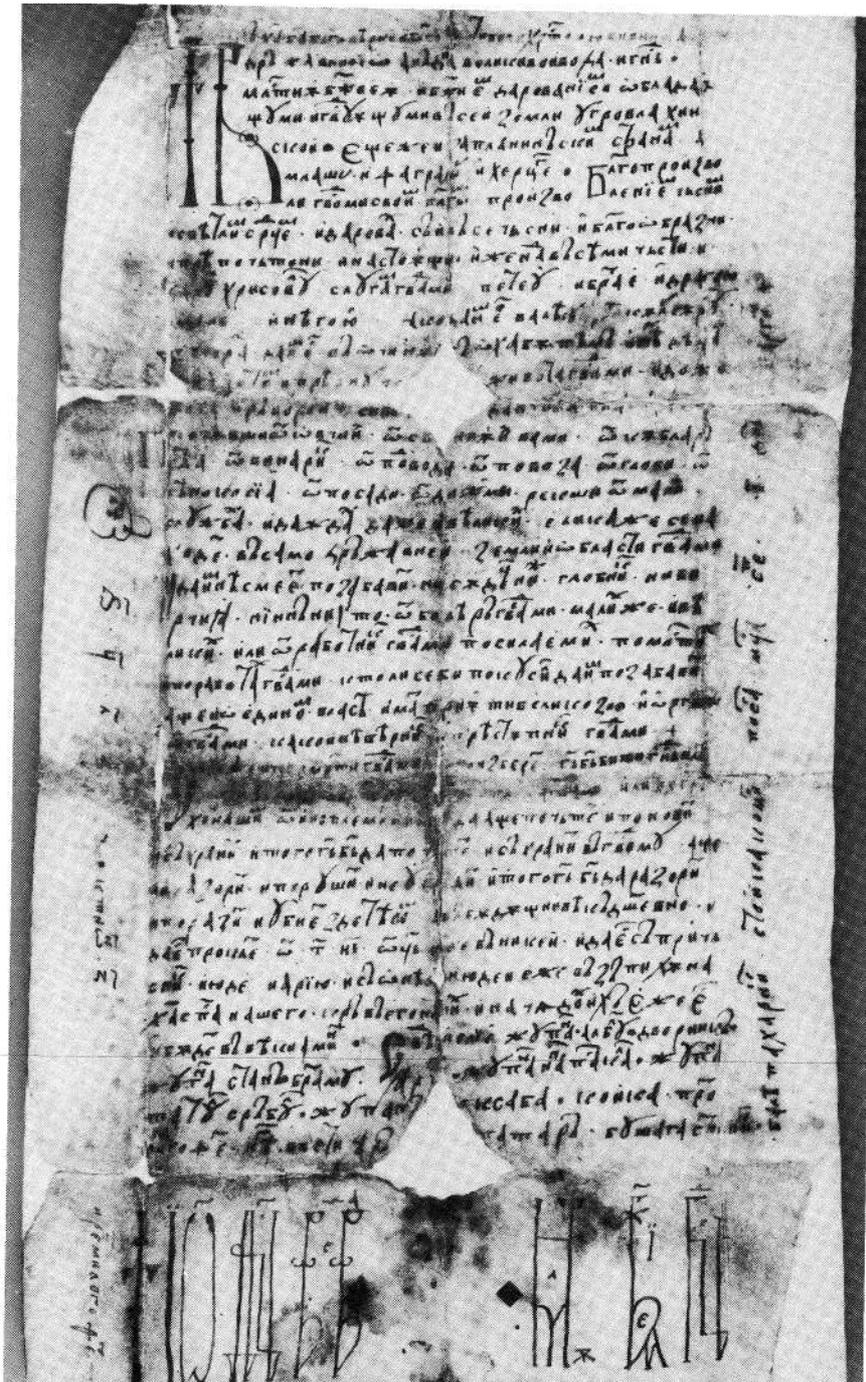


Fig. 6

1428 (6937) sep. 10, Arges. Acte émis par Dan le II^{ème}, voivode de Valachie.
Archives d'Etat Bucarest, Collections Section Historique, nr. 28



Fig. 7
1441 (6949) juin 30, Tirgoviste. Acte émis par Vlad Dracul, prince régnant de Valachie.
Archives d'Etat Bucarest, Collection Section Historique, nr. 38



Fig. 8

1454 (6962) décembre 8, Neamt. Document provenant de chancellerie de Petru Aron, voïvode de Moldavie. Archives d'Etat Bucarest, Fond Monastère Neamt XXI/6



Fig. 9
1500 (7008) mars 25, Iasi. Acte émis par Etienne (le Grand), voïvode de Moldavie.
Archives d'Etat Bucarest, Collection Peceti II, 80